

Pour le 3ème échelon :

Amor ben Bou Ali Omrani, à compter du 1er janvier 1970
 Amor ben Mohamed Laâbidi, à compter du 1er juillet 1970
 Salah ben Amor Manaï, à compter du 1er août 1970
 Hédi ben Mustapha Belkhouja, à compter du 1er octobre 1970
 Mohamed Hassen ben Salah El Haj, à compter du 1er décembre 1970

Pour le 2ème échelon :

Youssef ben Ali Nacri, à compter du 2 août 1970
 Mohamed ben Tahar Ajroudi, à compter du 1er octobre 1970
 Mohamed ben Mohamed Tliba, à compter du 1er octobre 1970

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

AFFILIATION A LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES

Décret n° 70-187 du 30 mai 1970, portant affiliation à la Caisse Nationale des Retraites des personnels permanents des ex-Sociétés Tunisiennes de Prévoyance pris en charge par l'Office des Céréales Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions civiles et militaires des retraites;

Vu la loi N° 68-13 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels des Offices, des Sociétés Nationales et des Sociétés où l'Etat ou les Collectivités Publiques détiennent directement ou indirectement une participation au capital;

Vu le règlement approuvé en date du 16 avril 1958, portant statut des personnels permanents des Sociétés Tunisiennes de Prévoyance et de leur Caisse Centrale;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels permanents des ex-Sociétés Tunisiennes de Prévoyance, régis par le statut du 16 avril 1958 et pris en charge par l'Office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles, bénéficient des dispositions de la loi susvisée n° 59-18 du 5 février 1959.

ART. 2. — Les Services accomplis par les intéressés antérieurement à la date d'application du présent décret peuvent être pris en compte pour la retraite sous réserve :

a) pour ceux d'entr'eux déjà affiliés à un autre organisme des retraites, de transfert à la Caisse Nationale des Retraites du montant de la retenue pour pensions à la charge de l'affilié ainsi que de la contribution patronale;

b) pour ceux qui ne font partie d'aucun organisme de retraite du versement de la totalité des retenues rétroactives et des subventions exigibles en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée n° 59-18 du 5 février 1959.

Le calcul des retenues se fera sur la base du traitement afférent à l'indice moyen compris entre l'indice du début de carrière et l'indice d'intégration.

ART. 3. — Les émoluments soumis à retenues pour pensions des personnels permanents des ex-Sociétés de Prévoyance sont fixés par référence aux indices correspondants aux salaires prévus par le statut susvisé du 16 avril 1958, et conformément à un tableau de concordance fixé par arrêté conjoint des Ministres des Finances et de l'Agriculture.

ART. 4. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 30 mai 1970

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

MINES

Arrêté du Ministre des Affaires Economiques du 30 mai 1970, instituant le permis de recherches n° 148.701 (3ème groupe).

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son Titre II;

Vu la demande enregistrée le 28 février 1969, sous le N° 148.701 par laquelle L'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis 26, rue d'Angleterre, et agissant en son nom et pour son propre compte demande un permis de recherche des mines du 3ème groupe au lieu dit « Ragoubet Hagen Nagra », Gouvernorat de Jendouba;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie duquel il résulte que cette demande est régulière;

Arrête :

Article Premier. — L'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis, 26, rue d'Angleterre, est autorisé sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400ha conformément au plan de l'échelle de 1/25.000e joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis est le Djebel El Abiodh, latitude 40 G 99' 92", longitude 7 G 2' 56", côte 279m, carte de Zaouiet Madien au 1/50.000e.

La limite Nord. — est une droite AB de direction Ouest-Est passant à 1850 m au Nord du point de repère ci-dessus défini.

La limite Est. — est une droite BC de direction Nord-Sud passant à 3.200m à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

La limite Sud. — est une droite CD de direction Est-Ouest passant à 150m au Sud du point de repère ci-dessus défini.

La limite Ouest. — est une droite DA de direction Sud-Nord passant à 1200m à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Remarque. — les limites Nord du présent permis et Sud du permis de recherches n° 148.698 sont contiguës.

Art. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie, à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 30 mai 1970

Le Ministre des Affaires Economiques,

HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM